

CONSTITUTION ET CONVENTIONS COLLECTIVES

PAR

THOMAS BOMBOIS

RÉFÉRENDAIRE À LA COUR CONSTITUTIONNELLE
ASSISTANT À L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

PIERRE JOASSART

AVOCAT AU BARREAU DE BRUXELLES
ASSISTANT À L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

ET

FLORENCE PIRET

AVOCATE AU BARREAU DE BRUXELLES
ASSISTANTE À L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

Le 31 janvier 1994, apparaît, dans le texte de la Constitution, la notion de «droit à la négociation collective». Est-il nécessaire de rappeler la part essentielle que prit le Professeur Delpérée à la consécration de ce droit fondamental, qui s'inscrit au cœur des droits économiques, sociaux et culturels (1)?

La présente étude tend à examiner la mesure dans laquelle le droit à la négociation collective a permis d'intégrer les conventions collectives de travail dans le paysage constitutionnel. Après avoir cerné le sens et la portée de ce droit fondamental (I), nous nous pencherons sur la nature des conventions collectives (II) ainsi que sur les contrôles juridictionnels auxquels elles sont soumises (III).

(1) Francis Delpérée fut consulté, avec Karel Rimanque, comme experts par le Sénat. A ce sujet, voy. F. DELPÉRÉE, «A propos des droits sociaux. Dix observations de méthodologie constitutionnelle», in G. VAN LIMBERGHEN et K. SALOMEZ (éd.), *Sociale grondrechten als bakens voor een vernieuwd sociaal recht. Liber amicorum Professor Maxime Stroobant*, Gand, Mys & Breesch, 2001, pp. 255 et s.

I. – LE DROIT À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Conformément à l'article 23 de la Constitution, la loi, le décret ou l'ordonnance garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, le droit à la négociation collective et déterminent les conditions de son exercice.

A. – *La notion de négociation collective*

A l'image des autres droits garantis par l'article 23 de la Constitution, la pleine consécration du droit à la négociation collective ne peut être, en principe, que plurielle. Elle suppose l'entrée en lice de divers acteurs. En revanche, ce droit est le seul à devoir être exercé de manière collective (2). Il est donc étranger aux rapports individuels – contractuels – qui se tissent entre les employeurs et les travailleurs (3). Le caractère collectif de la négociation exige, au contraire, que ses acteurs soient, en partie du moins, des *représentants* des travailleurs et des employeurs (4). On le sait, la Constitution belge ne garantit pas expressément le droit d'association syndicale. Force est néanmoins de constater que l'article 23 – plus encore que l'article 27 – de la Constitution suppose l'existence, non seulement d'associations de travailleurs, mais aussi d'associations patronales (5).

Si on ne négocie pas seul, on ne négocie pas davantage pour rien. La concertation sociale doit pouvoir déboucher sur une modification des normes régissant les relations de travail (6). Garantir le droit à

(2) Sur l'obligation de prévoir une information et une consultation des travailleurs via leurs représentants, voy. toutefois la Directive 2002/14/CE du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs. *Adde* : Trib. trav. Bruxelles (réf.), 13 mars 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1038.

(3) Un amendement, destiné à étendre la protection constitutionnelle au droit de négocier individuellement ses conditions de travail avec son employeur, fut d'ailleurs rejeté par le Sénat (Révision du Titre II de la Constitution par l'insertion d'un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, Amendements, *Doc. parl.*, Sén., sess. extr. 1991-1992, n° 100-2/5° à 8°, pp. 2 et 3).

(4) «Pour garantir la stabilité nécessaire à la concertation collective, il y a lieu de mettre l'accent sur la représentativité et sur le caractère interprofessionnel des partenaires sociaux. L'on reconnaît aussi la spécificité de notre système de relations de travail en le situant dans une perspective d'une application équilibrée des normes démocratiques» (Révision du Titre II de la Constitution, par l'insertion d'un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. extr. 1991-1992, n° 100-2/3°, p. 18).

(5) Voy., à cet égard, R. PARIJS, «De sociale grondrechten in de rechtspraak», in M. STROOBANT (éd.), *Sociale grondrechten*, Anvers, Maklu, 1995, p. 101.

(6) Dans le même sens, voy. J. VANTHOURNOUT, «De Vlaamse CAO's: het dekseel op de doos van Pandora?», *R.D.S.*, 2005, p. 139.

la négociation collective implique donc de réserver une aire de compétence aux acteurs sociaux dont ils disposent *librement* pour *réglementer* les rapports juridiques propres au milieu du travail (7).

B. – *La consécration du droit à la négociation collective*

C'est au législateur que le Constituant confie le soin de consacrer une telle compétence et d'en fixer les conditions d'exercice. Dans la mesure où cet aspect du droit du travail ressortit à la compétence exclusive du législateur fédéral (8), seul ce dernier est habilité à agir de la sorte (9). Cette habilitation – qui est tout autant un devoir (10) – le presse de conférer, dans des conditions d'égalité (11), une autonomie décisionnelle aux acteurs sociaux (12). En ce sens,

(7) On notera par ailleurs que le règlement de travail dispose, lui aussi, d'une portée réglementaire qui pourrait trouver sa justification en l'article 23 de la Constitution. Voy., toutefois l'arrêt n° 59.129, *Argenta*, rendu par le Conseil d'Etat le 22 avril 1996, qui dénie au règlement de travail la qualité d'acte administratif justiciable du Conseil d'Etat.

(8) L. sp. du 8 août 1980, art. 6, VI, al. 4, 12°. Voy., à propos de la compétence de fixer les règles régissant l'extension de la force obligatoire des conventions collectives, C.A., 15 septembre 2004, n° 145/2004; P. JOASSART, «La négociation sociale, une matière fédérale exclusive : l'union fait l'efficacité», *Rev. b. dr. const.*, 2006, pp. 97 et suiv.; P. POPELIER, «Geen Vlaamse C.A.O.'s», *R.W.*, 2004-2005, pp. 1020 et suiv.; J. VANTHOURNOUT, *op. cit.*, pp. 142 et suiv.

(9) On peut néanmoins se demander si les législateurs communautaires et régionaux ne devraient pas laisser aux acteurs sociaux le soin de réglementer certaines questions relatives à la promotion sociale ou à la politique de l'emploi, par exemple. Telle ne paraît toutefois pas être la lecture de la Cour constitutionnelle (arrêt n° 145/2004, B.7.4.).

(10) F. DELPÉRE, «Les droits sociaux fondamentaux et le droit belge», in M. STROOBANT (éd.), *op. cit.*, p. 27.

(11) Voy., sur l'application éventuelle du droit à la négociation collective au sein des P.M.E., Révision du Titre II de la Constitution par l'insertion d'un article 24bis, relatif aux droits économiques et sociaux, Rapport complémentaire, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extr. 1991-1992, n° 100-2/9°, p. 12. Voy. égal. Dir. 2002/14/CE du 11 mars 2002 précitée.

(12) C'est ainsi que, dans un des premiers projets de révision de la Constitution, qui n'a pas abouti comme tel, mais qui a puissamment inspiré la suite du processus parlementaire, il est précisé que «la concertation sociale, entre les interlocuteurs sociaux, sur la place du travail subordonné dans le processus de production doit en principe se dérouler sans immixtion des pouvoirs publics dans le cadre d'une économie de libre concurrence. L'objectif est qu'on n'applique deux poids et deux mesures (*sic*), la liberté sur le plan économique et le dirigisme sur le plan social. Cette liberté de négocier ne peut toutefois pas être absolue. Il y a lieu, en effet, de tenir compte de l'intérêt général. Par conséquent, les pouvoirs publics doivent pouvoir intervenir de manière coercitive en ce sens, dans certains cas. Ceux-ci ne doivent pas moins rester l'exception» (Révision du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. extr. 1991-1992, n° 100-2/1°, pp. 8 et 9). Pour l'heure, la Cour européenne n'a pas encore clairement dégagé de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme une obligation générale pour les Etats parties de garantir le droit à la négociation collective (voy. à ce sujet, récemment, C.E.D.H., arrêt *Demin Baykara c. Turquie* du 21 novembre 2006 et l'analyse de M. MERINO, «Le renforcement de la protection de la liberté syndicale par la Cour européenne des droits de l'homme», *R.T.D.H.*, 2007, pp. 481 et s.). D'autres dispositions internationales consacrent, avec plus ou moins d'énergie, le droit à la négociation collective (voy. notam. la Convention n° 98 de l'O.I.T. concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, l'article 6 de la Charte sociale européenne et l'article 28 de la Charte européenne des droits fondamentaux). Voy. encore l'article 139 du Traité CE.

l'article 23 rappelle l'article 162 de la Constitution, à cette différence que l'autonomie qu'il consacre est directement justiciable de la Cour constitutionnelle.

Au même titre que les autres droits visés à l'article 23 de la Constitution, le droit à la négociation collective emporte, en principe, un effet de *standstill* (13), en vertu duquel le législateur ne peut, sauf motif impérieux, diminuer sensiblement le degré d'autonomie qu'il a concédé aux acteurs sociaux en vertu de la loi du 5 décembre 1968 (14). A la différence, cette fois, des droits voisins d'information et de consultation, il est, en revanche, douteux que le droit à la négociation collective soit directement applicable (15).

C. – *Les obligations correspondantes au droit à la négociation collective*

Selon la définition proposée par I. Hachez, les obligations correspondantes, visées à l'article 23 de la Constitution, s'entendent des devoirs que le législateur met à charge des bénéficiaires des droits économiques, sociaux et culturels afin que ceux-ci contribuent à leur réalisation (16). Ces devoirs se différencient selon qu'ils s'appliquent aux «titulaires initiaux» du droit à la négociation collective ou aux acteurs effectifs de la concertation sociale.

Le travailleur ou l'employeur qui n'est pas partie prenante à la négociation collective est néanmoins tenu d'en accepter le résultat. C'est la logique même du phénomène de représentation qui y est à

(13) *Doc. parl.*, Sénat, sess. extr. 1991-1992, n° 100-2/3°, p. 13. *Compar.* le position plus nuancée de J. VAN DE LANOTTE et G. GOEDERTIER, *Inleiding tot het publiekrecht*, t. II, *Overzicht Publiekrecht*, Brugge, Die Keure, 2003, p. 572 et références citées. Pour une application de cette clause de *standstill*, en matière d'environnement, voy. C.A., 14 septembre 2006, n° 137/2006, B.7.1. et suiv.

(14) La Cour constitutionnelle ne paraît pas souscrire à une telle analyse. Dans son arrêt n° 145/2004, précité et rendu, il est vrai, en matière de répartition des compétences, le juge constitutionnel estime que la loi du 5 décembre 1968 «n'impliquait nullement que le législateur eût renoncé – il ne le peut d'ailleurs pas – au pouvoir de régler lui-même, directement, les questions qui sont traitées dans des conventions collectives de travail» (B.7.4.).

(15) *Compar.* M. JAMOULLE, «L'article 23 de la Constitution belge dans ses relations avec les droits sociaux fondamentaux, le droit du travail et la sécurité sociale», in *Sociale grondrechten...*, *op. cit.*, pp. 142 et 145.

(16) I. HACHEZ, «Les 'obligations correspondantes' dans l'article 23 de la Constitution», in H. DUMONT, F. OST et S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 296 à 298. Pour un exemple d'obligations correspondantes, voy. l'avis du Conseil d'Etat sur un avant-projet de décret «houdende wijziging van het decreet van 15 juli 1997 houdende de Vlaamse Wooncode», *Doc. parl.*, Parl. fl., sess. ord. 2005-2006, n° 824/1, pp. 55 et suiv.

l'oeuvre (17). La convention collective fait désormais partie intégrante des règles qui gouvernent leurs relations de travail. Il n'en demeure pas moins qu'ils sont libres d'en contester la régularité auprès des cours et tribunaux.

Quant aux négociateurs, le devoir de «paix sociale» (18) qui s'impose à eux pourrait être considéré comme une obligation correspondante au sens de l'article 23 de la Constitution (19). Cette obligation ne peut toutefois devenir contre-productive. Elle ne saurait, en tout cas, faire obstacle à la remise en cause d'une convention collective qui porterait atteinte à la dignité humaine dans les relations de travail. Si la constitutionnalisation du droit à la négociation collective est sans doute une manifestation supplémentaire du «non-interventionnisme récurrent» (20) de l'Etat dans le domaine des relations du travail, elle ne pourrait cependant remettre en cause l'effort consenti par le Constituant pour garantir, au plus haut niveau, l'effectivité des droits sociaux fondamentaux.

II. — LA NATURE DES CONVENTIONS COLLECTIVES

A. — *Le caractère contraignant des conventions collectives*

Les conventions collectives de travail ont pour caractéristique essentielle de lier des tiers (21). Cette prérogative exorbitante, propre

(17) On notera que cette logique de représentation est poussée à l'extrême vis-à-vis du travailleur qui est contraint au respect de la convention collective même s'il n'est pas syndiqué.

(18) «Le devoir de paix sociale impose aux parties de s'abstenir, pendant la durée de la convention, de recourir à des moyens de pression visant à remettre en cause le contenu et l'existence de la convention» (P. DENIS, *Droit du travail*, Bruxelles, Larcier, 1992, p. 310). Le respect d'une clause de paix sociale constitue une obligation de moyen et non de résultat (W. VAN EECKHOUTTE et V. NEUPREZ, *Compendium social 2004-2005*, Bruxelles, Kluwer, pp. 67 et 68). Les parties peuvent, en outre, décider d'y déroger d'un commun accord (G. COX, «De juridische binding en afdwingbaarheid van obligatoire CAO-bepalingen», in M. RIGAUX (dir.), *Actuele problemen van het arbeidsrecht* 3, Anvers, Kluwer, p. 124).

(19) Le devoir d'exécution loyale de la convention, qui inclut l'obligation d'informer les travailleurs et les employeurs que les parties représentent, n'est, pour sa part, que la conséquence logique de l'esprit conventionnel qui préside à la réalisation d'un tel accord. Sur les rapports subtils qu'entretiennent, néanmoins, le devoir de paix sociale et l'article 1134 du Code civil, voy. M. RIGAUX, «De vredesplicht als wezenlijke obligatoire bepaling: fictie of realiteit», in M. RIGAUX (dir.), *op. cit.*, pp. 74 et suiv.

(20) M. JAMOULLE, «L'article 23 de la Constitution belge...», *op. cit.*, p. 127.

(21) Même la simple convention d'entreprise — dans sa partie normative — s'impose, en effet, à tous les travailleurs de l'employeur signataire de la convention, que ces travailleurs soient ou non affiliés aux organisations représentatives parties à la convention. Dans ce cas, «l'accord du travailleur n'est pas requis pour que pareille convention porte ses effets, même si elle entraîne des modifications défavorables aux travailleurs» (C. Trav. Bruxelles, 27 novembre 1987, *J.T.T.*,

à la puissance publique, pose question au regard de l'article 33 de la Constitution. Comment justifier, en effet, que le législateur puisse déléguer un tel pouvoir à des personnes qui, formellement du moins, ne sont pas des organes de la puissance publique (22) ?

Plusieurs auteurs ont tenté de concilier le phénomène des conventions collectives de travail avec la Constitution (23). On a ainsi invoqué, tantôt l'existence d'une coutume constitutionnelle (24), tantôt le principe d'une plénitude de compétence dans le chef du législateur (25), tantôt encore une origine «extra-constitutionnelle» des pouvoirs reconnus aux acteurs sociaux (26).

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 23 de la Constitution, le débat sur la constitutionnalité des conventions collectives pourrait avoir perdu beaucoup de son actualité (27). Selon plusieurs auteurs, cette disposition permettrait, en effet, au législateur de déléguer une partie de sa compétence aux partenaires sociaux (28).

1988, p. 119, cité par F. ROBERT, «La convention collective de travail d'entreprise : Intérêts et aspects juridiques», *Ors*, n° 2, février 2006, p. 3. *Adde* Cass., 1^{er} février 1993, *J.T.T.*, 1993, p. 321). Les conventions collectives conclues au sein d'un organe paritaire – rendues, le cas échéant, obligatoires par le Roi – disposent d'une force contraignante encore plus étendue. On notera cependant que cette force contraignante s'attache aux seules dispositions dites «normatives» de la convention, par opposition aux normes «obligatoires» de celle-ci.

(22) Voy. not., L. FRANÇOIS, *Théorie de relations collectives de travail en droit belge*, Bruxelles, Bruylant, 1980, p. 355; H. DUMONT, «Droit public, droit négocié et para-légalité», in P. GÉRARD, F. OST et M. VAN DE KERKHOVE, *Droit négocié, droit imposé*, Bruxelles, Publ. FUSL, 1996, pp. 474-475; I. KOVALOSZKY, «A propos du pouvoir réglementaire», *A.P.T.*, 1996, p. 304; P. POPELIER, *Democratisch regelgeven*, Anvers, Interscientia, 2001, pp. 293-294.

(23) Lors de l'élaboration de la loi du 5 décembre 1968, la question de la compatibilité des conventions collectives et de la Constitution semble avoir été occultée, la section de législation du Conseil d'Etat recourant (déjà) à la notion d'autonomie du droit social (Projet de loi sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord 1966-1967, n° 148, p. 93, commenté par L. FRANÇOIS, *op. cit.*, pp. 354-355. Si l'auteur reconnaît la nature contraignante des conventions collectives, il constate, du même coup, leur inconstitutionnalité).

(24) M. LEROY, «Un revirement attendu : la nature des conventions collectives de travail», *R.C.J.B.*, 1991, p. 673. Pour justifier de l'existence d'une coutume constitutionnelle, l'auteur renvoie à d'autres entités qui, tels les ordres professionnels, exercent un pouvoir normatif, certains même depuis des temps préconstitutionnels.

(25) B. HAUBERT, «La nature des conventions collectives et des commissions paritaires», *J.T.T.*, 1992, pp. 88 et 89.

(26) F. DORSSEMONT, «De 'natuur' van collectieve arbeidsovereenkomst : een poging tot juridisch-pluralistische herbronning», *T.v.W.*, 2001/4, pp. 119 à 126.

(27) Les différentes thèses évoquées ci-avant conservent, en revanche, leur utilité à propos des conventions conclues avant l'entrée en vigueur de l'article 23 de la Constitution.

(28) En ce sens, voy., not., F. DELPÉRÉE, «Les droits économiques, sociaux et culturels» in *Les droits économiques, sociaux et culturels dans la Constitution*, p. 288; M. JAMOULLE, «L'article 23 de la Constitution belge...», *op. cit.*, p. 133 et J. VANTHOURNOUT, *op. cit.*, pp. 139-140. *Contra* : I. KOVALOSZKY, *op. cit.*, p. 305; P. POPELIER, *op. cit.*, p. 294, qui souligne, à juste titre, que s'il est question d'une délégation de pouvoir par le législateur, l'habilitation, matérialisée par la loi du 5 décembre 1968, ne contient aucune ligne directrice contraignante pour les partenaires

A notre estime, la mission confiée au législateur par l'article 23 de la Constitution n'est toutefois pas de déléguer aux acteurs sociaux une partie des compétences qui lui auraient été attribuées par le Constituant. En effet, dans notre conception, le monde du travail tire, de la Constitution même, son habilitation à adopter une partie des règles qui le régissent (29). La loi n'est appelée qu'à consacrer explicitement une telle compétence, à en fixer les limites concrètes et à en déterminer les conditions d'exercice (30). Inversement, le législateur ne pourrait, en principe, se prévaloir de l'article 23 de la Constitution pour déléguer aux acteurs sociaux la compétence de réglementer, dans le monde du travail, des matières que la Constitution lui a expressément réservées (31).

B. – *La nature réglementaire des conventions collectives*

En vertu de l'article 23 de la Constitution, les conventions collectives participent régulièrement à l'exercice de la puissance publique. Encore faut-il déterminer la nature juridique de ces normes. Les conventions collectives ne sont l'œuvre ni du législateur, ni du juge. Ces conventions constituent-elles, pour autant, des actes administratifs ou doivent-elles être regardées comme des règles *sui generis* ?

sociaux. H. DUMONT (*op. cit.*, p. 475) conclut également à l'inconstitutionnalité des conventions collectives, sans se pencher pour autant sur l'apport de l'article 23 de la Constitution en la matière.

(29) *Contra* : C.A., 15 septembre 2004, n° 145/2004, B.7.4 ; P. POPELIER, *op. cit.*, p. 294 et I. KOVALOSZKY, *op. cit.*, p. 305. Pour ces deux auteurs, il ne pourrait être déduit de la simple existence du droit à la négociation collective la volonté du Constituant de confier un pouvoir réglementaire aux partenaires sociaux. Pourtant, la consécration du droit à la négociation collective n'a de sens que si ses effets dépassent ceux qu'on peut attendre de la liberté de réunion ou de la liberté contractuelle, au sens strict (à ce sujet, voy. *supra*, spécialement la note 4).

(30) On retrouve un même agencement d'attributions dans le cas de la décentralisation territoriale (Voy., à ce sujet, notamment, Th. BOMBOIS, «Le principe de subsidiarité territoriale. Vers une nouvelle répartition des compétences entre le local et le central?», *Ann. dr. Lv.*, 2001, p. 371 et références citées). *Compar.* la position française exposée par M.-L. MORIN, «Droit imposé et droit négocié : regards à partir du droit des salariés à la négociation collective en France», in *Droit négocié...*, *op. cit.*, pp. 651 et s.

(31) C'est ainsi que, puisque le Constituant réserve au législateur le soin de consacrer le droit à une rémunération et des conditions de travail *équitables*, il n'appartient pas aux acteurs sociaux de se saisir de cette question. Ceci n'exclut toutefois pas que la négociation collective porte sur les conditions de travail et la rémunération des travailleurs. Il ne s'agit, en effet, pour le législateur que de fixer le cadre général, nécessaire à garantir le caractère équitable de cette réglementation. De la même manière, le droit au respect de la vie privée ne peut, en principe, être limité que par le législateur, conformément à l'article 22 de la Constitution (Sur cette question, voy. P. HUMBLET, «Grondrechten in collectieve arbeidsovereenkomsten : de kwadratuur van de cirkel», in M. DEVOS (dir.), *Vijftig jaar Nationale Arbeidsraad*, Brugge, Die Keure, 2003, pp. 165 et suiv.).

Lorsqu'un arrêté royal étend la force obligatoire d'une convention collective, la nature réglementaire de celle-ci fait, depuis toujours, l'objet d'un consensus (32). Cet arrêté n'est cependant qu'un acte de haute tutelle (33). Le Roi n'est pas l'auteur de la convention et ne peut en modifier le contenu (34). La question s'est donc posée de savoir si cette nature réglementaire ne s'attachait pas plutôt à la convention elle-même (35).

Les plus hautes juridictions du pays ont longtemps dénié tout caractère réglementaire aux conventions collectives (36). Telle est d'ailleurs, encore actuellement, la position de la Cour de cassation (37). En revanche, dans un arrêt interlocutoire du 12 avril 1989 (38), le Conseil d'Etat pose la question de savoir si «l'ensemble que forment ceux qui peuvent conclure une con-

(32) M. LEROY, *op. cit.*, p. 662. Dans son avis rendu sur l'avant-projet de loi sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, la section de législation du Conseil d'Etat constatait déjà que «[l']exposé des motifs souligne que la convention collective devient 'une norme réglementaire' lorsqu'elle est rendue obligatoire par arrêté royal (commentaire de l'article 23) [...] Dans l'économie du projet, ce caractère réglementaire peut, en effet, se déduire de ce que la convention est rendue obligatoire par un acte unilatéral du pouvoir exécutif (article 9), qui aboutit à l'établissement d'une réglementation générale, s'imposant à tous les travailleurs (article 12) et assortie de sanctions pénales (article 60, 1° et 2°)» (Projet de loi sur les conventions collectives et les commissions paritaires, Avis du conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord 1966-1967, n° 148, p. 89).

(33) Le pouvoir de Roi ne se fonde pas sur les articles 37 et 108 de la Constitution, mais bien sur l'article 105 de la Constitution, en vertu duquel Il a les pouvoirs que les lois particulières portées en vertu de la Constitution lui attribuent expressément (Projet de loi sur les conventions collectives et les commissions paritaires, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1966-1967, n° 148, p. 92).

(34) Voy. déjà Cass., 5 novembre 1957, *Pas.*, I, 1958, I, p. 357; Cass., 29 février 1968, *Pas.*, 1968, pp. 819 et suiv., spéc. 821 et conclusions du Proc. gén. HAYOT DE TERMICOURT. Dans son avis rendu sur le projet de loi sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, la section de législation du Conseil d'Etat constate que «le contenu de la [convention collective] est déterminé intégralement par la commission paritaire et que le Roi ne peut rien y changer dans l'exercice de son pouvoir réglementaire [...] Pour que la force obligatoire qui s'attache à la convention soit vraiment générale [...], le législateur a prévu une garantie supplémentaire, en l'occurrence, le contrôle, par l'Exécutif, de la légalité de la convention et de sa conformité à l'intérêt général [...] ce contrôle s'exerce par le fait que c'est un arrêté royal qui rend la convention obligatoire» (*Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1966-1967, n° 148, pp. 91 à 93).

(35) Dans son avis rendu sur le projet de loi sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, la section de législation du Conseil d'Etat considère qu'il s'agit d'une réglementation obligatoire née de la collaboration du Roi avec un organe créé par la loi (en l'espèce, la commission paritaire). Force est dans ces conditions de tenir compte des prescriptions constitutionnelles relatives à l'établissement des règlements édictés par l'autorité» (*Doc. parl.*, Sénat, sess. 1966-1967, n° 148, p. 92).

(36) Voy. C.E., 7 mai 1952, n° 1.539 et 1.543; C.E., 5 déc. 1961, n° 9.011; C.E., 30 novembre 1967, n° 10.367; C.E., 18 mars 1970, n° 14.030.

(37) Selon la Cour de cassation, seule la convention collective rendue obligatoire par le Roi constitue une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire. Les autres conventions collectives sont assimilées à des contrats (Cass., 14 avril 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 993; Cass. 21 décembre 1981, *J.T.T.*, 1982, p. 329; Cass. 28 décembre 1987, *J.T.T.*, 1988, p. 440; Cass., 5 septembre 1994, *J.T.T.*, 1995, p. 7).

(38) C.E., 12 avril 1989, n° 32.348, *R.C.J.B.*, 1991, p. 651, note M. LEROY.

vention collective n'agit pas en qualité d'autorité administrative». Quelques années plus tard, la Cour constitutionnelle confirme la nature réglementaire des conventions collectives, même lorsque leur force obligatoire n'est pas étendue par un arrêté royal (39). Cet enseignement a encore été rappelé récemment (40).

Une telle jurisprudence semble participer à l'évolution de la notion d'«autorité administrative» (41). Cette qualité ne se détermine plus exclusivement au départ d'un critère organique. Un critère fonctionnel – reposant sur l'exercice d'un pouvoir de décision contraignant à l'égard de tiers ou de prérogatives exorbitantes conférées par la loi – est également utilisé pour identifier une autorité administrative (42). Eu égard à ce second «réactif», toute convention collective devrait être regardée comme un acte administratif.

Dans un arrêt du 14 juin 1995 (43), le Conseil d'Etat adopte cependant une conception plus restrictive et considère que la convention collective ne constitue un acte réglementaire que lorsqu'elle est conclue au sein d'un organe paritaire (44). Dans un arrêt subsé-

(39) C.A., 19 mai 1993, n° 37/93. Dans cet arrêt, la Cour confirme le caractère réglementaire des conventions collectives de travail conclues au sein d'un organe paritaire. Il n'est pas certain que la Cour se prononce aussi sur la nature des conventions d'entreprise (voy. B.7.1). C'est, en tout cas, à tort, selon nous, que la section de législation du Conseil d'Etat estime, dans un avis récent rendu en urgence, que la Cour constitutionnelle n'a reconnu un tel caractère réglementaire qu'aux conventions rendues obligatoires par arrêté royal (Projet de loi-programme, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, sess. ord. 2004-2005, n° 51-1437/002, p. 595).

(40) C.A., 15 septembre 2004, n° 145/2004. Voy. P. POPELIER, *op. cit.*, p. 1021 et P. JOASSART, *op. cit.*, p. 110.

(41) Pour une étude approfondie sur l'évolution de la jurisprudence relative à la notion d'«autorité administrative», voy. F. VANDENDRIESSCHE, *Publieke en Private Rechtspersonen*, Brugge, Die Keure, 2004, pp. 239 à 276 et V. VERDEYEN, «Administratieve overheden : een organieke nuancering van de functionele benadering», *C.D.P.K.*, 2006, pp. 323 et s.

(42) C.E., 13 juillet 1949, n° 97, *J.T.*, 1949, p. 642, note C. CAMBIER; C.E., 16 octobre 1981, n° 21.467, qui qualifie d'autorité administrative une université libre sur la base exclusive de critères fonctionnels (exercice d'une mission d'intérêt général et pouvoir d'imposer unilatéralement sa volonté à des tiers). Disposer d'un pouvoir de décision contraignant à l'égard de tiers devient significatif dans le travail d'identification d'une autorité administrative. Voy. C.E., 8 octobre 2002, n° 111.088; C.E., 4 juin 2003, n° 120.143. *Compar.* la jurisprudence de la Cour de cassation qui tranche, en dernier ressort, les questions relatives à la compétence du Conseil d'Etat au regard de l'article 14 des L.C.C.E. Selon la Cour, les institutions qui ont la qualité d'autorité administrative sont celles qui sont «créées ou agréées» par les pouvoirs publics, qui sont chargées d'un service public et ne font pas partie du pouvoir législatif judiciaire, «dans la mesure où leur fonctionnement est déterminé ou contrôlé par les pouvoirs publics et qu'elles peuvent prendre des décisions obligatoires à l'égard de tiers» (Cass., 14 février 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 233; voy. aussi Cass., 10 septembre 1999, *A.P.T.*, 1999, concl. Proc. Gén. J.-M. PIRET; Cass. (ch. réunies), 6 septembre 2002, *N.J.W.*, 2002-03, p. 130; Cass. (ch. réunies), 10 juin 2005; Cass. (ch. réunies), 28 octobre 2005).

(43) C.E., 14 juin 1995, n° 53.713.

(44) Selon le Conseil d'Etat, l'organe paritaire répondrait à un degré suffisant d'institutionnalisation. De fait, les commissions paritaires sont créées par arrêté royal. Présidents, vices-pré-

quent du 20 décembre 1995, la juridiction administrative confirme expressément que la convention collective conclue en dehors d'une commission paritaire «sort des prévisions de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat» (45). Si, à la différence des conventions conclues au sein d'un organe paritaire, les conventions collectives d'entreprise ne constituent pas des actes administratifs, elles disposent néanmoins d'un pouvoir contraignant vis-à-vis des tiers. Il s'agirait, dès lors, de normes de droit public *sui generis*.

Même fondée sur une perspective organique de l'autorité administrative, cette distinction entre conventions collectives prête le flanc à la critique. On peut en effet contester à l'organe paritaire la qualité d'auteur véritable de la convention conclue en son sein. L'article 38 de la loi du 5 décembre 1968 ne dispose-t-il pas que «les commissions paritaires ont pour mission de *concourir à l'élaboration* de conventions collectives *par les organisations* représentées»? Selon plusieurs auteurs, une convention collective n'est jamais l'œuvre de l'organe paritaire, mais bien des acteurs sociaux qui y siègent, le cas échéant, et qui tirent désormais leur pouvoir de l'article 23 de la Constitution (46). Poussée au terme de sa logique, la définition organique de l'autorité administrative devrait aboutir à refuser à toute convention collective le statut d'acte administratif puisque les seules autorités administratives identifiées comme telles – l'organe paritaire, d'une part, et le Roi, de l'autre – ne peuvent être considérées comme les auteurs de la convention.

sidents et secrétaires des commissions paritaires sont nommés par les pouvoirs publics. Le fonctionnement des commissions paritaires (convocation, quorum de présence, conditions de délibération et mesures de publicité) est également réglementé.

(45) C.E., 20 décembre 1995, n° 57.142. Il faut souligner qu'entre l'arrêt interlocutoire du 12 janvier 1989 et ces deux décisions, le législateur est intervenu pour limiter drastiquement la compétence du Conseil d'Etat en la matière (voy. *infra*).

(46) Dans son avis rendu sur le projet de loi «sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires», la section de législation du Conseil d'Etat constate déjà que «les conventions collectives de travail rendues obligatoires sont élaborées, non pas par un organe créé par la loi, mais au sein de cet organe, par des organisations à caractère purement particulier» (*Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1966-1967, n° 148, p. 92). Voy. aussi F. DORSSEMONT, *op. cit.*, pp. 116 à 118. *Compar.* M. LEROY, *op. cit.*, pp. 668 et suiv. qui qualifie d'«autorités administratives» à la fois les organes paritaires, en tant qu'auteurs des conventions collectives conclues en leur sein, et les partenaires sociaux lorsque les conventions sont conclues en dehors d'un organe paritaire; voy. aussi B. HAUBERT, *op. cit.*, pp. 90 et suiv. et F. KEFER, *Le droit pénal du travail. Réponses originales à la délinquance d'entreprise*, Bruges, La charte, 1997, p. 83. Dans son arrêt précité du 14 juin 1995, le Conseil d'Etat affirme d'ailleurs, avant de leur dénier la qualité d'autorité administrative, que «les organisations de travailleurs et d'employeurs représentées au sein de l'organe paritaire sont autonomes, négocient et concluent librement».

Privilégier, au contraire, le critère fonctionnel, comme semble le faire, dans d'autres domaines, la Cour constitutionnelle (47), permet d'uniformiser la nature des conventions collectives, qu'elles soient ou non adoptées au sein d'un organe paritaire, et de les soumettre toutes au régime juridique propre aux actes administratifs ainsi qu'aux garanties qui en découlent pour le citoyen. A ce titre, les acteurs sociaux devraient veiller, dans l'élaboration de toute convention collective, au respect des principes généraux du droit administratif tels que les principes d'égalité de traitement, de non-rétroactivité, de proportionnalité et de croyance légitime. Ils seraient encore tous soumis à l'obligation de rendre leur production normative claire et accessible (48).

III. – LE CONTRÔLE DES CONVENTIONS COLLECTIVES

A. – *Le contrôle de la convention collective indépendamment de l'extension de sa force obligatoire*

Aucun contrôle *préalable* à la conclusion des conventions collectives n'est aménagé par le législateur. Ces actes ne sont soumis ni à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, ni à l'autorisation du Ministre du Travail.

Une initiative inédite mérite cependant d'être signalée. En 2001, des employeurs ont saisi le juge des référés afin d'interdire, sous peine d'astreinte, la signature d'une convention collective jugée, par eux, contraire à la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité (49). Le

(47) C.A., 9 avril 2003, n° 41/2003. Dans cet arrêt, la Cour considère que l'article 14 des lois coordonnées du Conseil d'Etat ne viole pas les articles 10, 11 et 24 de la Constitution, dès lors qu'il est interprété comme permettant à l'étudiant d'une université libre (autorité administrative, au sens fonctionnel du terme) d'attaquer devant le Conseil d'Etat les avis donnés par la commission compétente au sein de cette université pour délivrer les diplômes. Selon la Cour, celui-ci doit bénéficier des mêmes garanties juridictionnelles que l'étudiant d'une université publique (autorité administrative organique). Il est vrai que, dans l'interprétation conciliante qu'elle donne par la suite à cet article 14, la Cour relève que les commissions constituées au sein des universités libres sont créées «à l'initiative des pouvoirs publics».

(48) Il est enfin permis de s'interroger sur l'applicabilité de l'article 11bis de la Constitution à ces institutions. Celui-ci impose en effet au législateur de favoriser l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats publics. A ce sujet, voy. G. GOEDERTIER, «De wijzigingen aan de Grondwet van 21 februari 2002 : de gelijkheid van vrouwen en mannen is gewaarborgd», *R.W.* 2003-04, p. 255.

(49) Cette loi prévoit, en son article 9, que les partenaires fixent, dans le cadre d'un accord interprofessionnel bisannuel, la marge salariale, qui ne peut être dépassée dans le cadre de la négociation sociale.

président du tribunal n'a pas eu l'occasion de statuer sur la constitutionnalité de cette action. Pour F. Dorssemont, le juge qui accueillerait une telle demande porterait néanmoins atteinte à la liberté de réunion et au droit à la négociation collective (50). A notre estime, cependant, cette procédure n'énervait pas la liberté de réunion, puisqu'elle ne viserait pas à empêcher les partenaires sociaux de se réunir, mais seulement de signer la convention. Quant au droit à la négociation collective, celui-ci ne fait pas obstacle à la contestation judiciaire du résultat de la concertation sociale. On peut, en revanche, se demander si le juge judiciaire n'excéderait pas ses attributions en empêchant l'adoption d'un acte réglementaire alors que l'article 6 du Code judiciaire lui interdit de statuer par voie de disposition générale et réglementaire (51).

Une fois les conventions collectives adoptées, leur légalité ne peut, en principe, être contestée qu'à titre d'exception, à l'occasion d'un litige individuel porté devant les juridictions du travail (52). Conformément à l'article 26, dernier alinéa, de la loi du 5 décembre 1968, tel qu'il a été inséré par la loi du 20 juillet 1991, le Conseil d'Etat est, en effet, incompétent pour connaître d'un recours en annulation contre une convention collective conclue au sein d'un organe paritaire.

Si la Cour constitutionnelle a refusé de voir, dans cette intervention législative, un désaveu du caractère réglementaire des conventions collectives conclues au sein d'une commission paritaire (53), elle a néanmoins validé, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, l'impossibilité pour tout intéressé de contester la régularité de tels actes administratifs devant le Conseil d'Etat. Compte tenu de la spécificité des conventions collectives, il n'est pas déraisonnable, selon la Cour, de laisser aux seules juridictions sociales le soin de contrôler leur légalité, ne fût-ce que par voie d'exception (54).

(50) Const., art. 23 et 26; F. DORSSEMONT, «Rechterlijke tussenkomst nu ook in collectief overleg», *Juristenkrant*, 2001, liv. 35, p. 20.

(51) Sur ce principe, voy. not., Bruxelles, 22 avril 1997, *J.L.M.B.*, 1999, p. 321; Liège, 12 février 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 502. Adde Th. BOMBOIS, «Conditions et limites du pouvoir judiciaire face à l'autorité publique. Vol au-dessus d'un nid de vipères!», *C.D.P.K.*, 2005, pp. 43 et 44.

(52) Code jud., art. 578, 3°; L. du 5 décembre 1968, art. 9, 1° et 10; voy. M. JAMOULLE, *Seize leçons sur le droit du travail*, Liège, Fac. Dr. Liège, 1994, pp. 9-21.

(53) Les travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 1991 allaient pourtant dans ce sens (voy. not. *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 1990-1991, n° 1695/7, p. 14).

(54) C.A., 19 mai 1993, n° 37/93, B.7 et B.8. Comme le relève H. DUMONT (*op. cit.*, p. 480), la Cour établit implicitement un parallèle entre le mode consensuel de constitution de ces actes administratifs et la composition consensuelle de la juridiction appelée à trancher les contestations qui y sont relatives.

La portée de l'article 26 de la loi du 5 décembre 1868 est néanmoins douteuse. Le législateur n'y vise que les conventions *conclues au sein d'un organe paritaire*. Cela signifie-t-il que les conventions d'entreprise, à les supposer actes administratifs, demeurent justiciables du Conseil d'Etat ? Si, à la lecture des travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 1991, on doit rejeter cette interprétation (55), il n'en demeure pas moins que le texte de la loi est clair et ne peut donc, en principe, être primé par l'interprétation, aussi unanime soit-elle, qu'en donnent les travaux préparatoires (56).

En tout état de cause, la situation actuelle réduit les garanties du citoyen, en ce qu'elle ne permet pas à toute personne intéressée d'obtenir l'annulation *erga omnes* de toutes ou de certaines conventions collectives de travail (57). Il paraît, dès lors, souhaitable d'instaurer un système de contrôle des conventions collectives similaire au contentieux d'annulation porté devant le Conseil d'Etat.

A notre estime, les juridictions du travail sont les plus aptes à connaître d'un tel contentieux (58). En effet, comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle, ces juridictions sont le juge naturel du droit social. Leur composition paritaire permet, par ailleurs, aux partenaires sociaux de prendre part au contrôle des conventions collectives. Enfin, les cours et tribunaux du travail disposent déjà de l'expérience du contentieux de la sécurité sociale qui constitue une forme de contentieux d'annulation.

B. – *Le contrôle de la convention collective à l'occasion de l'extension de sa force obligatoire*

Il appartient au Roi de se prononcer sur l'extension sollicitée de la force obligatoire d'une convention collective conclue au sein d'un

(55) Voy. J.-F. GERARD, «A propos des conventions collectives et du Conseil d'Etat», *J.T.T.*, 1991, pp. 321-323; M. RIGAUX, «C.A.O. : Overeenkomst of onderhandeld reglement», *R.W.*, 1992-1993, p. 427.

(56) C.A., 2 février 2005, n° 25/2005, B.10. (*Compar.*, toutefois, C.A., 21 juin 2006, n° 102/2006). Se pose alors la question de la différence de traitement entre les destinataires de ces deux types de conventions collectives et, éventuellement, de la nécessité de recourir à une interprétation conforme du texte législatif.

(57) Dans le même sens, M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 204-205. *Addé* C.A., 9 avril 2003, n° 41/2003, B.7. *Compar.* C.A., 10 mai 2006, n° 174/2006, B.5. Voy. encore C.J.C.E. (g.c.), arrêt *Unibet* du 13 mars 2007, §64 et C.E.D.H., arrêt du 24 septembre 2002, *Posti et Rahco*, §64).

(58) Ce système souffrirait cependant d'une faiblesse : les juridictions du travail sont dispersées géographiquement. Il serait dès lors nécessaire de fixer des règles de compétence territoriale strictes, afin d'éviter que plusieurs tribunaux soient compétents pour connaître de l'annulation de la même convention collective.

organe paritaire. Le Roi s'y opposera lorsque cette convention «*contient des dispositions manifestement illégales, ou lorsqu'elle va à l'encontre de l'intérêt général*» (59). Si cette formulation fait songer au contrôle de tutelle prévu à l'article 162 de la Constitution, la sanction est néanmoins ici plus limitée. La convention collective dont l'extension de la force obligatoire a été refusée continue en effet, dans tous les cas, à exister (60).

L'arrêté royal qui étend la force obligatoire d'une convention collective est, lui-même, soumis à contrôle.

Conformément à l'article 5 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le Ministre du Travail dispose, tout d'abord, de la faculté de demander l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sur un projet d'arrêté royal étendant la force obligatoire d'une convention collective (61). Qu'on ne s'y méprenne pas. Ce mécanisme ne constitue pas un allègement de l'obligation de consultation qui pèse sur tout projet d'arrêté royal réglementaire en vertu de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. En effet, en tant qu'acte de haute tutelle, l'arrêté royal étendant la force obligatoire d'une convention collective ne constitue pas un acte réglementaire, au sens de cet article 3 (62), et ne doit donc pas être soumis à la section de législation. L'article 5 des lois coordonnées établit donc bien une garantie supplémentaire de régularité de la convention collective en passe d'être rendue obligatoire par le Roi (63).

(59) Projet de loi sur les conventions collectives et les commissions paritaires, Exposé des Motifs, *Doc. parl.*, Sén., n° 148, sess. 1966-1967, p. 35, cité par M. LEROY, «Un revirement attendu : la nature des conventions collectives de travail», *R.C.J.B.*, 1991, p. 662.

(60) Loi du 5 décembre 1968, art. 18. On notera cependant que, si le Ministre refuse de proposer au Roi l'extension de la force obligatoire d'une convention collective en raison de son «*illégalité manifeste*», cette décision pourra inciter le juge à ne pas appliquer cette convention collective dans le cadre d'un litige porté devant lui.

(61) L. coord. sur le Conseil d'Etat, art. 5. A notre connaissance, cet avis n'a été sollicité qu'une fois, en 1980 (A.R. du 9 octobre 1980, *M.B.*, 5 décembre 1980), à la suite de l'annulation d'un précédent arrêté royal par la section d'administration du Conseil d'Etat (cité par J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 97).

(62) Voy. F. REMION, «La compétence de la section de législation du Conseil d'Etat», *R.J.D.A.*, 1957, p. 163. Il ne peut toutefois en être déduit qu'il constituerait un acte administratif individuel, soumis à l'obligation de motivation formelle (C.E., 18 mai 2005, n° 144.528).

(63) Le législateur a estimé que la convention collective rendue obligatoire par le Roi emportait des effets contraignants particulièrement importants, assortis notamment de sanctions pénales, et qu'il convenait, dès lors, de permettre un contrôle *a priori* de légalité. Compte tenu, cependant, du fait que bon nombre de ces conventions collectives ne pose «aucune difficulté quant à leur légalité ou quant aux implications juridiques qu'elles entraînent, il eût été contraire à l'intérêt général de les soumettre systématiquement à l'avis du Conseil d'Etat» (*Doc. parl.*, Sénat, 1966-1967, n° 148, pp. 65-66).

La section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est, par ailleurs, compétente pour annuler l'arrêté royal étendant la force obligatoire de la convention collective (64). Son annulation n'a toutefois qu'un effet limité, puisqu'elle n'affecte pas la convention collective en tant que telle, qui conserve ses effets propres.



Consacré à l'article 23 de la Constitution, le phénomène de la négociation collective constitue une forme de décentralisation, à la fois fonctionnelle et territoriale, de l'exercice de la puissance publique. Le résultat de cette négociation collective doit être considéré comme un acte réglementaire, soumis à un contrôle juridictionnel qui, s'il peut être particulier, devrait néanmoins garantir les mêmes droits aux travailleurs et employeurs qu'à toute autre personne intéressée à l'annulation d'un acte administratif.

Il est, en effet, inutile de souligner l'importance capitale qu'ont, en pratique, les règles organisant les relations de travail. Ceci est d'autant plus vrai lorsqu'on sait que l'article 56 de la loi du 5 décembre 1968 punit pénalement l'employeur, son préposé ou son mandataire, coupable d'une infraction à une convention rendue obligatoire par le Roi. Ce processus d'incrimination pose question au regard du principe de la légalité des délits et des peines, consacré aux articles 12 et 14 de la Constitution. Le législateur accorde, en effet, aux acteurs sociaux et au Roi le pouvoir de définir les faits infractionnels. Cette manière de légiférer «en blanc» est critiquée par la doctrine et la jurisprudence (65). Le Conseil constitutionnel français a, pour sa part, refusé de censurer l'article L153-1 du Code du travail, qui constitue le pendant de l'article 56 de la loi du 5 décembre 1968. On notera cependant que cette disposition établit un système d'incrimination des infractions aux conventions collectives bien plus balisé que le nôtre (66).

(64) Pour un exemple, voy. C.E., 3 mai 1978, n° 18.959.

(65) Voy. not. M. VAN DE KERCHOVE, «Développements récents et paradoxaux du principe de légalité criminelle et de ses corollaires essentiels» in *Liber amicorum Jean du Jardin*, Bruxelles, Kluwer, 2001, p. 313; F. KEFER, *op. cit.*, pp. 83-84. Voy. aussi C.A., 18 novembre 1998, n° 114/98 et C.A., 2 février 2005, n° 27/2005.

(66) C.C., 10 novembre 1982, *Dr. Soc.*, 1983, p. 162. L'article L 153-1 du Code du travail prévoit que, lorsque le législateur permet à une convention collective de déroger à la loi ou au règlement, les infractions aux dispositions dérogatoires de la convention collective sont passibles des mêmes sanctions qu'entraînerait la violation de la disposition législative ou réglementaire écartée. Le Conseil constitutionnel a estimé que l'article L153-1, outre qu'il assure une certaine égalité devant la loi, définit «de façon précise et complète les éléments des infractions qu'il vise».

Inévitablement, la consécration d'un nouveau pouvoir constitutionnel – matérialisé par le processus de négociation collective – suppose l'entrée en lice du juge constitutionnel. La Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur la nature de la convention collective, son contrôle et sa place dans le complexe institutionnel fédéral. D'autres questions pourraient lui être soumises. Il est donc plus que jamais nécessaire d'appeler l'expert, en toutes ces matières, qu'est le Professeur Delpérée à continuer de nous éclairer par ses écrits.